
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MARS 1900.

Projet de loi sur le commerce des bourgeons de résineux (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE MERODE-WESTERLOO.

MESSIEURS,

Maintes fois les élus de la Campine et du pays de Waes ont décrit à la Chambre et au Sénat les déprédations auxquelles donne lieu le commerce visé par le présent projet de loi.

L'Exposé des motifs définit clairement le mal : l'enlèvement du bourgeon terminal de la flèche des résineux, notamment des pins, dans le but d'en utiliser la sève.

Cet « éhoupement » produit la déviation de l'arbre et le rend malingre.

Il saute aux yeux que, crochu et souffreteux, il perd une grande partie de sa valeur; il y a donc là un dommage direct et considérable pour le propriétaire.

Il y a de plus un dommage indirect, qui s'étend même aux voisins, parce que les sujets, et *a fortiori* les peuplements débilités, constituent la retraite favorite des ennemis des résineux, notamment de l'hylésine piniperde dont on connaît les ravages.

Or l'enlèvement des bourgeons de flèche se pratique toujours sur les sujets *jeunes*, parce que leurs cimes sont plus à portée de la main; sur les sujets *vigoureux*, parce que, pour cette raison même, leurs bourgeons sont plus riches en sève; sur les sujets *sur pied*, parce que les abattages et les éclaircies se font en hiver, alors que les bourgeons sont trop secs.

(1) Projet de loi n° 36.

(2) La Commission était composée de MM. de Merode-Westerloo, *président*, Delbeke, Bøgerem, Van Naemen et Pastur.

Nous ne parlerons que pour mémoire des bourgeons des branches latérales ; on les enlève rarement à cause même de la médiocrité de leur rendement commercial.

Le mal est donc grand, peut-on l'empêcher par les moyens ordinaires de surveillance et de répression ?

L'Exposé des motifs rappelle que la législation répressive est suffisante lorsqu'on parvient à découvrir les coupables, mais c'est là que git la plus grande difficulté.

L'« éhoupement » a lieu rapidement, aisément, dans le silence et la quasi obscurité, au centre des massifs les plus touffus, et les efforts faits par les surveillants de tout genre ont rarement amené la constatation du flagrant délit. Il convient donc de *prévenir* le mal.

Ajoutons que peu de gens peuvent faire exercer une surveillance constante et que, dans certains pays, il existe une foule de petites pineraies fort morcelées, très distantes les unes des autres et appartenant à des propriétaires de fortune modeste

Le projet de loi peut-il compromettre un commerce honnête ?

Votre Commission ne le pense pas.

Nous l'avons dit plus haut, les bourgeons latéraux ne sont guère recherchés et quant aux bourgeons de flèche, il n'est pas de propriétaire assez mal avisé pour permettre que l'on mutile ses bois par leur enlèvement.

Que s'il était des ignorants ou des originaux se laissant égarer dans cette voie, il n'a pas paru à votre Commission que la généralité dût en souffrir. Il est du reste évident que les autorisations de ce genre ne se demanderaient que pour masquer des rapines, car ce ne seraient jamais que des peuplements périlicants dont un propriétaire autoriserait l'« éhoupement » ; or, c'est dans les peuplements *vigoureux*, et dans ceux-là seuls que l'on va chercher les bourgeons destinés au commerce.

Le transport, à quelque titre que ce soit, de produits forestiers ne se trouvera nullement entravé non plus.

L'Exposé des motifs lui-même nous dit « qu'il est hors de doute que les » branches ou ramilles de résineux, façonnées ou non, mais pourvues de » leurs bourgeons continueront à être librement vendues, transportées, etc. »

Ce commerce, nuisible aux propriétaires de pineraies, est-il indispensable à la pharmacie ?

A cette question, l'Académie de médecine a répondu en 1897 à notre honorable Collègue, le comte Visart de Bocarmé, président du Conseil supérieur des forêts, dans les termes suivants :

« Comme suite à ma lettre du 4 juin, j'ai l'honneur de vous faire connaître » que l'Académie royale de médecine de Belgique, dans le comité secret de » sa dernière séance, a exprimé l'avis qu'il n'y a aucun inconvénient à » supprimer en médecine l'emploi des bourgeons de pin sylvestre. »
» Veuillez agréer, etc.

» *Le Secrétaire perpétuel,*

» (s.) D^r MASOIN. »

Le principe du projet de loi n'a donc pas rencontré de contradicteurs au sein de la Commission. Le seul membre présent qui ne lui ait pas accordé son vote approuvatif s'est abstenu parce que, ennemi de toute réglementation exceptionnelle en général, il trouve les considérations énoncées plus haut tellement spéciales qu'elles ne pourront pas servir de précédents et de base à d'autres réglementations exceptionnelles.

Il a paru toutefois à votre Commission qu'à propos des pénalités, comme aussi et surtout au sujet des agents chargés de la constatation des délits ainsi que des magistrats chargés d'appliquer la loi, il y avait lieu d'introduire certains amendements au texte proposé.

Et d'abord en vue de l'uniformité de notre législation pénale, il importe de remplacer à l'article 1^{er}, § 3, les mots de *un à trente jours* par les mots de *huit à trente jours*.

Nous nous trouvons en effet en présence de délits; on ne peut donc les punir de peines de simple police.

Votre Commission estime ensuite que les infractions prévues sont de celles qui devraient être soumises aux juges de paix.

Mieux que les juges de première instance, ces magistrats connaissent les personnes en cause au milieu desquelles ils vivent; cette remarque s'applique aussi bien aux prévenus qu'aux agents verbalisants, et c'est là incontestablement un élément d'appréciation considérable.

Il importe également que les infractions de l'espèce soient punies sans délai, afin que les déprédations visées ne se renouvellent ni de la part de ceux qui s'y sont livrés déjà, ni de la part de ceux qui pourraient être tentés d'imiter leur exemple.

Or cette rapidité sera plus aisément obtenue de la part des justices de paix que de la part des tribunaux de première instance dont le rôle est fréquemment encombré.

Bien entendu, il n'entre nullement dans les intentions de la Commission d'abaisser par cette attribution de compétence l'échelle des peines comminées par le projet; elle rappelle à ce propos le projet de loi déposé le 16 novembre 1894 par le Gouvernement, et dont le but était d'étendre la compétence pénale des juges de paix en certaines matières; elle pense que le sujet qui nous occupe rentre absolument dans le cadre de ces dernières.

La Commission propose en conséquence un article 2, nouveau, ainsi conçu :

« Les juges de paix statuent, sous réserve d'appel, sur toutes les infractions prévues par la présente loi. »

La Commission approuve pleinement le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet (art. 3 de la Commission), autorisant le Gouvernement à conférer à des agents autres que les officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun, le droit de rechercher et de constater les infractions prévues par la présente loi.

Il peut y avoir en effet pénurie de personnel surveillant sur tel point du pays où le mal sévit particulièrement; il peut y avoir aussi telle catégorie d'agents déjà chargés d'un service d'inspection spécial qui, à l'occasion même

de ce service, se trouveront en présence de faits défendus par la présente loi.

Il en est ainsi par exemple des inspecteurs des produits pharmaceutiques ou des denrées alimentaires.

Mais l'on s'explique mal pourquoi ces agents prêteraient le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851, *devant l'un des juges de paix de l'arrondissement* de leur résidence et non pas, comme d'habitude, *devant le juge de paix du canton où ils résident*.

La Commission propose donc de suivre ici les règles ordinaires, ce qui ne peut présenter que des avantages.

Par quatre votes affirmatifs contre une abstention, votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet ainsi amendé.

Le Président-Rapporteur,

C^{te} DE MERODE-WESTERLOO.

(5)

PROJETS DE LOI

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de détenir, de colporter ou de transporter des bourgeons de résineux.

Les contrevenants seront punis, suivant les circonstances, d'une amende de 26 à 5,000 francs.

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être doublée. Le juge pourra en outre prononcer un emprisonnement de un à trente jours. Il y a récidive lorsque le délinquant a commis le nouveau délit avant l'expiration des cinq années qui suivent une condamnation encourue pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les articles 66, 67, 69 (alinéa 2) et 85 du Code pénal seront applicables aux infractions prévues par le présent article.

ART. 2.

En dehors des officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun, le Gouvernement est autorisé à conférer à d'autres agents le droit de rechercher et de constater les infractions à l'article précédent par des procès verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents investis des pouvoirs déterminés dans le présent article, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement de leur résidence.

ART. 3.

La coupe ou l'enlèvement de bourgeons de résineux resteront punis conformément à l'article 159 du Code forestier.

EERSTE ARTIKEL.

Het is verboden scheuten van harsboomen te koop te zetten, te verkoopen, te koopen, te bewaren, rond te venten of te vervoeren.

De overtreders worden, naar de omstandigheden, gestraft met eene geldboete van 26 tot 5,000 frank.

Bij hervalling, kan de geldboete verdubbeld worden. Daarenboven kan de rechter eene gevangenisstraf van één tot dertig dagen uitspreken. Er is hervalling, indien de overtreder het nieuwe misdrijf begaaf vóór het einde van de vijf jaren, volgende op eene veroordeeling opgelegd wegens eene van de misdrijven bij deze wet voorzien.

De artikelen 66, 67, 69 (lid 2) en 85 van het Strafwetboek zijn van toepassing op de misdrijven bij dit artikel voorzien.

ART. 2.

Behalve de officieren van de gerechtelijke politie, die belast zijn met het opsporen der misdaden en wanbedrijven van gemeen recht, wordt de Regeering gemachtigd aan andere beamtten het recht te geven de overtredingen van het vorig artikel op te sporen en vast te stellen door middel van processen-verbaal, die volledig bewijs opleveren behoudens tegenbewijs.

De beamtten, bekleed met de in dit artikel omschreven bevoegdheden, die den eed, voorgeschreven door het deereet van 20 Juli 1851, niet hebben afgelegd, leggen dien af voor een der vrederechters van het arrondissement waar zij hunne verblijfplaats hebben.

ART. 3.

Het afsnijden of afbreken van scheuten van harsboomen blijft strafbaar overeenkomstig artikel 159 van het Boschwetboek.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être doublée. Le juge pourra en outre prononcer un emprisonnement de huit à trente jours. (Le reste comme ci-contre.)

ART. 1^{bis}.

Les juges de paix statuent sous réserve d'appel sur toutes les infractions prévues par la présente loi.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

Les agents investis des pouvoirs déterminés dans le présent article, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant le juge de paix du canton où ils résident.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

EERSTE ARTIKEL.

(Zooals hiernevens.)

Bij hervalling, kan de geldboete verdubbeld worden. Daarenboven kan de rechter eene gevangenisstraf uitspreken van acht tot dertig dagen. (Het overige zooals hiernevens.)

ART. 1^{bis}.

Onder voorbehoud van hooger beroep, nemen de vrederechters kennis van al de misdrijven bij deze wet voorzien.

ART. 2.

(Zooals hiernevens.)

De beambten, bekleed met de in dit artikel omschreven bevoegdheden, die den eed, voorgeschreven door het decreet van 20 Juli 1831, niet hebben afgelegd, leggen dien af voor den vrederechter van het kanton waar ze hun verblijf hebben.

ART. 3.

(Zooals hiernevens.)